

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00061

Numéro SIREN : 909 103 681

Nom ou dénomination : AB ANTIQUO

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2024 sous le numéro de dépôt 1853

AB ANTIQUO

SAS au capital de 60 000 Euros

**Siège social : 1000 A Avenue de l'Europe
13760 SAINT CANNAT**

RCS SALON DE PROVENCE 909 103 681

---oOo---

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt décembre à dix heures, les associés de la société AB ANTIQUO, SAS au capital de 60 000 Euros, se sont réunis au siège social à Saint-Cannat (13760) 1000A Avenue de l'Europe.

Sont présents :

- | | |
|---|--------------------|
| • La SARL A2FIP, Présidente, représentée par son gérant | |
| Monsieur Ivan PION GOUREAU | 5 000 actions |
| • Madame Sophie LEPRON | 500 actions |
| • Monsieur Olivier DESSENIS | <u>500 actions</u> |
| | 6 000 actions |

L'assemblée est présidée par la SARL A2FIP Présidente, représentée par son gérant Monsieur Ivan PION GOUREAU, qui constate que la totalité du capital est représentée et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée des rapports du gérant.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 20 décembre 2023 lesquels font

apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

A2FIP SARL
Représentée par Ivan PION GOUREAU

Sophie LEPRON

Olivier DESSENIS

